

Ainsi, 1o. La déclaration d'un tiers saisi qui ne serait pas signifiée, ou qui n'est pas contestée. 2o. L'opposition faite à la saisie. 3o. Le désistement de l'appel incident à l'égard de l'instance d'appel principale, ne couvrent pas la péremption, parceque ces procédures ne sont pas la continuation de la même instance.

La différence, qui existe entre notre article 457 et l'article correspondant du Code de Procédure Française (Art. 399) fait naître une question importante.

La procédure—régulière d'ailleurs—frustratoire, superflue peut-elle couvrir la péremption ?

La Cour Royale de Toulouse avait d'abord adopté la négative, et de même une décision de la Cour de Paris rapportée par Dev, 1852, 2, p. 522, déclare : " que des actes inutiles à la marche de la procédure ne sont pas des actes valables suivant la loi, et n'interrompent pas la péremption." Mais la jurisprudence contraire s'est implantée et maintenue, et de nombreux arrêts ont été rendus affirmant " qu'il n'était pas nécessaire pour couvrir la péremption, qu'un acte fit faire quelques pas à l'instance, et tendit à hâter la décision de la contestation. La grande majorité des auteurs ont embrassé cette doctrine, qui n'est plus attaquée. Voir Merlin, 217, p. 329, Pigeau Comment, p. 447, Rodière, 22, p. 247, Carré, 2, p.

La raison, dit Pigeau, en est qu'une telle procédure n'annonce pas moins l'intention, qu'à la partie, qui les signifie, de continuer la procédure commencée. Car, suivant l'article 339 du C. P. C. Français, il suffit que l'acte soit valable. " La péremption, dit-il, se couvrira par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties. Mais notre loi va plus loin, et la péremption n'est couverte que par une procédure *utile*. Or, les actes utiles sont ceux qui indiquent la volonté de ne pas laisser l'instance s'éteindre, en la poussant vers une solution, et si ces mots veulent dire quelque chose, la procédure superflue n'étant pas utile, elle ne suffit pas pour couvrir la péremption.

Aussi nos tribunaux ont-ils jugé : 1o. qu'appeler une cause sur le rôle d'enquête, que faire signifier une motion qui n'est pas filée ni présentée, 15, L. C. J., p. 245, ne couvrent pas la péremption. C'était d'ailleurs la pratique suivie dans l'ancien droit, que nos codificateurs ont sans doute voulu conserver. " Toutes sortes d'actes, dit Lange, sont capables d'arrêter la péremption, pourvu qu'ils ne soient pas frustratoires, et qu'ils servent à l'instruction de l'instance," (t. 1, p. 526.)

La procédure requise par l'article 458 doit-elle être signifiée à la